



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères**

---

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 portant rectification de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'annexe V du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, dans la première colonne du tableau, l'entrée « *Poaceae (Gramineae)* (1) » est accompagnée d'une note de bas de page dont le libellé est modifié et remplacé par le libellé suivant:

« (1) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si le fournisseur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'organisme de contrôle visé à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ».

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission du 19 juillet 2018 portant rectification de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth.

Suite à une erreur rédactionnelle dans la directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth qui a modifié la directive 66/401/CEE, la référence à une note de bas de page « (1) » à l'annexe III de la directive 66/401/CEE a été supprimée à tort de l'entrée « *Poaceae (Gramineae)* ». La directive d'exécution (UE) 2018/1028 de la Commission a donc pour objectif de modifier l'annexe pertinente de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 en conséquence.

Il convient dès lors de modifier le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juin 2018 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, et plus particulièrement la première colonne du tableau de l'annexe V.

